

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 54-183-1912 complétant celui du 27 décembre 1909 relatif au droit de contrôle et de vérification.

n° 54-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes

Vu l'arrêté du 31 décembre 1941 créant un droit de contrôle et de vérification

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 13 janvier 1912

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La nomenclature insérée à l'article 17 de l'arrêté précité du 34 décembre 1911 créant un droit de contrôle et de vérification est complétée comme suit : Girafes par tête 50. fr. Lions — 25 fr. Autruches — 16 fr. Zièbres — 25 fr.

Art. 2

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er février 1912 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.